



EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS DE DRAINAGE ET À L'ÉLÉVATION DES FONDATIONS

Il y a DEUX exigences distinctes mais reliées qu'il faut respecter LORS DE LA CONSTRUCTION DES FONDATIONS.

La **première** exigence est celle de l'**Arrêté concernant le zonage (Z-202)** qui stipule que le faite du mur de la fondation de tout bâtiment habitable situé à moins de 30 mètres (98,4 pied) d'une rue publique sera situé à au moins 0,5 mètre (1,6 pied) au-dessus du sommet de la rue.

La **deuxième** exigence est celle du **Plan de drainage des lots** qui montre l'élévation des fondations, l'élévation du niveau fini de la propriété à l'extérieur des murs de la fondation, l'élévation du périmètre de la propriété et les coins de la propriété, les flèches indiquant la direction du drainage et les rigoles de drainage (dépressions dans les niveaux finis). Il faut respecter toutes ces exigences.

ENTENTE CONCERNANT LE DRAINAGE DU LOT

Emplacement de la propriété (Rue et n^o) _____

N^o du plan de lotissement _____

N^o d'identification de la propriété _____

N^o du lot _____

Nom du propriétaire (des propriétaires) ou de l'agent (des agents) (en lettres moulées)

Je reconnais (nous reconnaissons) qu'il faut effectuer le drainage du lot conformément aux exigences du plan de drainage du lotissement et du plan cadastral annexé (prière d'annexer le plan de drainage du lot et le plan d'emplacement).

Signature du propriétaire (des propriétaires) ou de l'agent (des agents) _____

Témoin _____

Signé le _____ de l'année _____

SI L'ON NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES SUSMENTIONNÉES (ARRÊTE CONCERNANT LE ZONAGE ET L'ENTENTE CONCERNANT LE DRAINAGE DU LOT), LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POURRAIENT ÊTRE GRAVES. (Le 27 février 2007)